



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer Eau Environnement
RAA

Arrêté du 31 MARS 2016
Portant création et réglementation d'une zone de régulation des usages et des accès à la
plage de Piémanson sur le Domaine Public Maritime de la commune d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L321-9 et L362-1,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2015, portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le territoire de la commune d'Arles,

VU le courrier du Préfet du 28 décembre 2015 sollicitant l'avis du Maire d'Arles,

VU l'avis du Maire d'Arles du 15 janvier 2016

Considérant la fréquentation intensive et l'usage abusif de la plage de Piémanson sur la commune d'Arles, le fort risque inondation par débordement du Rhône ou submersion marine, et les fortes dégradations occasionnées au milieu naturel,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits sur le rivage de la mer, les dunes et les plages appartenant au domaine public maritime, conformément aux articles L321-9 et L362-1 du code de l'environnement, à l'exception de la zone de régulation des accès à la plage de Piémanson, tel que définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Zone de régulation

Pour améliorer la gestion du Domaine Public Maritime Naturel et préserver les espaces naturels situés à proximité de la plage de Piémanson, il est créé une zone de régulation, dans les conditions ci-dessous énumérées et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- **Description de l'aménagement**

La zone prévue est située à l'Est de la voie d'accès au poste de secours et s'étend sur une surface d'environ 5 hectares, telle que définie au plan annexé au présent arrêté.

- **Délimitation de la zone, barrière et Accès**

Une palissade en pieux bois et enrochements permet de délimiter cet espace.

Deux dispositifs fermant à clé permettent l'accès à la plage en véhicules pour les véhicules de secours, les véhicules de services et les usagers autorisés, tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès à la zone de régulation et à la plage de Piémanson

Sous réserve de circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat et ne dépassant en aucun cas 20km/h, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur ne sont autorisés que sur la partie de la plage située dans la zone délimitée, dénommée zone de régulation sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stationnement est autorisé uniquement sur cette partie de la plage et de 6h à 22h. Celui-ci doit également être conforme aux dispositions fixées par le plan de prévention des risques inondation approuvé le 3 février 2015 sur la commune d'Arles. Le stationnement est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le respect des règles de salubrité publiques et notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement et la vidange des eaux usées sur la plage, ainsi que tout dépôts de détritus,
- le respect des règles relatives à la tranquillité publique

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

La pratique du camping, du caravanning et des feux de camp est interdite sur l'ensemble de la plage de Piémanson, ainsi que le stationnement de tout véhicule en mode d'hébergement. Le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

La pratique des engins motorisés de loisirs est strictement interdite sur l'ensemble de la plage de Piémanson, notamment les Quad et engins à deux roues motorisés.

La pratique du char à voile ou du cerf volant est interdite dans la zone de régulation.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès à la plage par les barrières

Des autorisations seront délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer après instruction des demandes formulées par écrit et dûment justifiées, et avis des services de l'Etat intéressés.

Ces autorisations peuvent concerner :

- les véhicules professionnels des pêcheurs à pied et ramasseurs de végétaux marins bénéficiant d'une autorisation de pêche,
- les véhicules des services assurant la sécurité publique et le secours
- les véhicules des services de l'Etat, du Parc Naturel Régional de Camargue ou du Conservatoire du Littoral

Ces autorisations sont immédiatement révocables.

En dehors de ces cas des autorisations exceptionnelles, précaires et révocales, peuvent être délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer après instruction des demandes formulées par écrit et dûment justifiées.

ARTICLE 5 : Appropriation illégale de l'espace

Toute construction, même légère et provisoire est formellement interdite sur la plage. De même il est formellement interdit de creuser des tranchées ou de modifier le profil du terrain.

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public autour d'un véhicule est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

ARTICLE 6 : Infractions - Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, ainsi que les articles R562-1 à 5 du code de l'environnement, sans préjudice des amendes, sanctions, surtaxes ou pénalités plus graves prévues par les lois et règlements.

Tout véhicule ne respectant pas les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté s'expose notamment à des contraventions de cinquième classe et à une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée sur site.

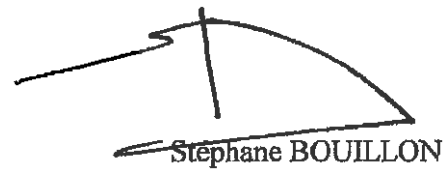
Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Arles,
- au Sous-Préfet d'Arles
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Président du Parc Naturel Régional de Camargue
- au Délégué Régional du Conservatoire du Littoral
- au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Arles
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue,
- le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le 31 MARS 2016

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

||



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

COMMUNE D'ARLES
Plage de Piémanson

Régulation de la fréquentation

Annexé à l'arrêté Préfectoral du 31 MARS 2016

Echelle : 1/ 5 000e

Date: Mars 2016

Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement

Pôle Stratégie et Gestion D.P.M.
16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille CEDEX 3
Téléphone : 04 91 28 54 67
Télécopie : 04 91 28 54 11

Consolidation du cordon existant
blocs de 3 tonnes

Pieux fichés 140/200
tous les mètres

Barrière
Poste de secours
existante

Accès
aire aménagée

Barrière d'accès pour
véhicules autorisés

Poste de secours

5ha env.
1200 places VL

